

A & W
Société en nom collectif
au capital de 2 000 euros
Siège social : 10 rue de la Mairie
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

STATUTS



FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

LES SOUSSIGNES :

- ❖ **Monsieur Wicky WANG,**
Né le 12 janvier 2003 à PARIS (10^{ème} arrondissement),
De nationalité française,
Demeurant 71 avenue Firmin Didot – 93190 LIVRY GARGAN,
Célibataire majeur, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,
- ❖ **Monsieur Paul, Michel AYDIN,**
Né le 2 juillet 1984 à BONDY (93),
De nationalité française,
Demeurant 26 ter allée Notre Dame des Anges – 93340 LE RAINCY,
Ayant conclu avec Madame Sorina ANTONIE, née le 3 avril 1990 à CLUJ-NAPOCA (Roumanie),
un pacte civil de solidarité (PACS), suivant déclaration enregistrée le 24 novembre 2016 par le
Tribunal d'Instance du Raincy (93) ; ledit PACS étant soumis au régime légal de séparation des
patrimoines, ainsi déclaré,

Les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation de tout commerce de café, bar, brasserie, restaurant, presse, carterie, dépôt de journaux, bimbeloterie, tabletterie, confiserie, horlogerie, articles pour fumeurs, vente de cigares, cadeaux, jeux de grattage, cartes de téléphone, cartes grises, comptes bancaires alternatifs, paiement stationnement, auquel commerce pourront être annexés la gérance d'un débit de tabac et/ou un point de validation de la Française des Jeux (notamment AMIGO et/ou LOTO) et/ou un bureau de PMU ;

Et notamment l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de café, restauration traditionnelle, journaux, jeux électroniques, auquel est d'ores et déjà annexée la gérance d'un débit de tabac et un point de validation LOTO et RAPIDO (AMIGO), sis et exploité 10 rue de la Mairie – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et connu sous l'enseigne « BAR TABAC BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE ». La société prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités ;

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A & W

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**10 rue de la Mairie
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

-**Monsieur Wicky WANG** apporte à la société
une somme en numéraire de MILLE UN EUROS, ci 1 001,00 €

- **Monsieur Paul AYDIN** apporte à la société
une somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci 999,00 €

Soit ensemble, la somme totale de DEUX MILLE EUROS..... 2 000,00 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leurs apports au plus tard le 30 septembre 2024.

A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2 000 inclus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Wicky WANG,**
à concurrence de mille une parts sociales,
numérotées de 1 à 1 001 inclus, ci 1 001 parts

- **Monsieur Paul AYDIN,**
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
numérotées de 1 002 à 2 000, ci 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :2 000 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 27 des statuts.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Ces comptes courants peuvent également être rémunérés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

En outre, les associés de la Société ne peuvent être que des personnes physiques, réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants et par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les six (6) mois du décès à chacun des associés survivants.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai invoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants-droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1845-5 du Code Civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

Les associés désignent un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées, avec ou sans limitation de durée et fixée par la décision de nomination.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être particulièrement agréé en cette qualité par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects et devra à cet effet détenir la majorité absolue des parts sociales ; il ne pourra être remplacé, dans cette fonction, que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du Directeur Régional des Douanes et droits indirects.

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, gérants et non gérants.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

Toutefois lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, louer ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser un investissement supérieur à 5 000 € HT, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou encore changer de Cabinet d'Expertise Comptable.

Le gérant agréé par le Directeur Régional des Douanes et des droits indirects assurera seul la gérance du débit de tabac. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{er} novembre** et se termine le **31 octobre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2025.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront reportées à nouveau ou imputées sur les réserves.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif et présenter sans délai à l'Administration des Douanes un successeur pour la gérance du débit de tabac.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU GERANT

Est désigné en qualité de premier Gérant :

Monsieur Wicky WANG,

Né le 12 janvier 2003 à PARIS (10^{ème} arrondissement),

De nationalité française,

Demeurant 71 avenue Firmin Didot – 93190 LIVRY GARGAN,

Célibataire majeur, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

Monsieur Wicky WANG exercera son mandat pour une durée non limitée et déclare expressément accepter ledit mandat et satisfaire à toute les obligations requises pour l'exercer.

Monsieur Wicky WANG assurera la gestion du Débit de Tabac. Il devra, de ce fait, être agréé en cette qualité par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre aux termes d'un traité de gérance.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société devra faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...).

Pour les autres modifications, le Directeur Régional des Douanes et droits indirects devra en être tenu informé, par l'envoi des statuts modifiés, dans les deux mois qui suivront l'assemblée des associés.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'ensemble des associés déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquérir les éléments du fonds de commerce de café, restauration traditionnelle, journaux, jeux électroniques, auquel est d'ores et déjà annexée la gérance d'un débit de tabac et un point de validation LOTO et RAPIDO (AMIGO) appartenant à la SNC COJEPHI, sis et exploité 10 rue de la Mairie – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et connu sous l'enseigne « BAR TABAC BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE » pour un montant global de 900 000 €, hors frais et stock de marchandises ;
- Contracter un emprunt d'un montant maximal de 690 000 €, sur 7 ans, moyennant un taux maximal d'intérêt de 4,5% hors assurances, auprès de tous organismes bancaires et financiers, et moyennant les autres charges, conditions et garanties que **Monsieur Wicky WANG** jugera acceptables pour la Société, afin de financer l'acquisition du fonds susvisé et la constitution d'un fonds de roulement ;
- Engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la société, exposer toutes les charges correspondantes, procéder aux achats courants de toutes marchandises, matériels et fournitures, régler les frais généraux, au comptant ou à terme ;
- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société.

Aux effets ci-dessus :

- signer tous actes et pièces ;
- obliger la Société à l'exécution de toutes clauses et conditions (notamment nantissement du fonds de commerce) ;
- faire toutes déclarations qu'il appartiendra ;
- effectuer toutes formalités ;
- et plus généralement faire le nécessaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est en outre expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'ensemble des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE (DocuSign)

Les présents statuts sont signés électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer les présents statuts par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

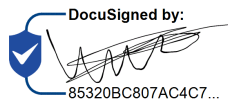
En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

SIGNATAIRES DE L'ACTE :

Monsieur Wicky WANG

DocuSigned by:

85320BC807AC4C7...

Monsieur Paul AYDIN

DocuSigned by:

77A89DAC68BC438...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A & W EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature le 15 avril 2024 par Monsieur Wicky WANG d'une promesse de vente du fonds de commerce de café, restauration traditionnelle, journaux, jeux électroniques, auquel est d'ores et déjà annexée la gérance d'un débit de tabac et un point de validation LOTO et RAPIDO (AMIGO) appartenant à la SNC COJEPHI, sis et exploité 10 rue de la Mairie – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et connu sous l'enseigne « BAR TABAC BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE » pour un montant global de 900 000 €, hors frais et stock de marchandises ;
- Signature le 11 mai 2024 par Monsieur Paul AYDIN, d'une lettre de mission avec le Cabinet d'Avocats FIDUCIAL SOFIRAL, pour la réalisation de la mission de travaux juridiques relatifs à la constitution sans activité de la Société moyennant un coût total des opérations estimé à 1 881,09 € TTC (honoraires + débours) ;
- Engagement des premières démarches bancaires au nom de la Société en formation.

Conformément aux articles L 210-6 et R 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler au compte de la société au moment de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.